



# AUTORISATION DE TRAVAUX

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

2026-108-URBA

|                                            |                                                  |                                                                     |   |
|--------------------------------------------|--------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|---|
| Demande déposée le 16/12/2025 Complétée le |                                                  | N°AT 11076 25 00031                                                 |   |
| Par :                                      | Commune de Castelnaudary                         | Surface de plancher : 0 m <sup>2</sup>                              |   |
| Demeurant à :                              | 22 cours de la République<br>11400 CASTELNAUDARY |                                                                     |   |
| Représenté par :                           | Monsieur le Maire Patrick MAUGARD                | Nb de logements :                                                   | 0 |
| Pour :                                     | Travaux d'aménagement                            | Nb de bâtiments :                                                   | 1 |
| Sur un terrain sis à :                     | 4 rue Jacques Anquetil<br>11400 CASTELNAUDARY    | Destination : Remplacement du SSI<br>du gymnase Pierre de Coubertin |   |

## Le Maire de Castelnaudary,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée déposée le 16 décembre 2025, affichée le 18 décembre 2025,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-3, R.164-4 et R.143-39,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'avis favorable avec prescriptions, de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne, Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude en date du 26 janvier 2026 (**Annexe 1**),

VU l'avis du service de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, en date du 24 décembre 2025,

VU l'avis favorable, de la Commission Communale d'Accessibilité en date du 23 janvier 2026,

## Considérant :

- La commune de Castelnaudary, représentée par Monsieur Patrick MAUGARD, le Maire, domiciliée 22 cours de la République – 11400 CASTELNAUDARY, a présenté le 16 décembre 2025, une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) classé en 2<sup>ème</sup> catégorie de type X et L, situé : Gymnase Pierre de Coubertin, 4 rue Jacques Anquetil – 11400 CASTELNAUDARY.
- L'avis favorable avec prescriptions, de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne, Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude en date du 26 janvier 2026,
- L'avis du service de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, en date du 24 décembre 2025, : « La nature des travaux envisagés n'impacte pas l'accessibilité de l'ERP. Ce dossier ne nécessite donc pas d'être présenté pour avis devant la sous-commission départementale d'accessibilité ».

**ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

**Article 2 :** Ladite autorisation est assortie des prescriptions émises ci-après :

**Réserves de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne, Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude :**

⇒ *Les prescriptions figurant en annexe 1 au présent arrêté devront être respectées.*

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services de la Mairie, et toutes les autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CASTELNAUDARY, le 19 février 2026,

Certifiée exécutoire  
Par réception de Préfecture  
Le : **27 FEV. 2026**  
Et par publication  
Le : **27 FEV. 2026**  
Et par notification  
Le : **27 FEV. 2026**



Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué,

**François DEMANGEOT**

Notification du présent arrêté à :

**Monsieur le Maire,  
Patrick MAUGARD**

Le : *26 février 2026*

Signature de l'intéressé(e),

**AFFICHAGE LE**

**02 MARS 2026**

**Délais et voies de recours :**

**Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision à compter de la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, **dans un délai de deux mois** (article R. 421-1 du Code de la justice administrative), par courrier ou via l'application télé recours accessible sur : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) Il peut également saisir d'un recours gracieux, **dans un délai d'un mois**, l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux (article L.600-12-2 du Code de l'urbanisme).


**PRÉFET  
DE L'AUDE**
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Carcassonne, le 26/01/2026

Commission pour la sécurité contre les  
risques d'Incendie et de Panique dans les  
établissements recevant du public  
Arrondissement Carcassonne

Monsieur le Préfet de l'Aude

à

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
11400 CASTELNAUDARY  
contact@ville-castelnaudary.fr

Dossier suivi par : Lieutenant 1<sup>er</sup> classe VIALARET PierreCourriel : [prevention@sdis11.fr](mailto:prevention@sdis11.fr)**Objet :**

N° établissement..... : 557  
Etablissement ..... : GYMNASE PIERRE DE COUBERTIN  
Adresse..... : 4 RUE JACQUES ANQUETIL  
Commune ..... : 11400 CASTELNAUDARY  
Dossier ..... : Autorisation de travaux 011 076 25 00031

**Référence :** Demande d'avis du 19/12/2025 n°2855-25**Pièces jointes :** Procès-verbal + Rapport d'étude.

En application de l'article 42 du titre VI du décret modifié 95-260 du 08 mars 1995 relatif au fonctionnement des commissions de sécurité, je vous notifie le procès-verbal de la Commission pour la sécurité contre les risques d'Incendie et de Panique dans les établissements recevant du public Arrondissement Carcassonne **qui s'est réunie le 26/01/2026** pour l'affaire citée en objet.

Le Président,

  
Christophe ARISTIDE



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Commission pour la sécurité contre les risques  
d'Incendie et de Panique dans les établissements  
recevant du public Arrondissement Carcassonne

## PROCES-VERBAL

Séance du : 26/01/2026

Dossier suivi par : Lieutenant 1<sup>er</sup> classe VIALARET Pierre

Téléphone : 04.68.79.59.53

Courriel : [prevention@sdis11.fr](mailto:prevention@sdis11.fr)

**ETABLISSEMENT : GYMNASSE PIERRE DE COUBERTIN**

**OBJET : Autorisation de travaux 011 076 25 00031**

TYPE : L - CATEGORIE : 2  
Activité annexe : X

ADRESSE : 4 RUE JACQUES ANQUETIL  
COMMUNE : 11400 CASTELNAUDARY

La Commission de Sécurité a procédé le 26/01/2026 à l'**examen du dossier** de l'établissement mentionné ci-dessus.

Les membres de la commission émettent la conclusion suivante :

☒ **AVIS FAVORABLE**

☐ **AVIS DEFAVORABLE**

Anomalies relevées et références réglementaires :

☐ **La commission ne peut examiner le dossier**

En l'absence du document prévu à l'article 45 du décret modifié n° 95-260 du 08 mars 1995

☐ **La commission ne peut délibérer**

En l'absence d'un ou plusieurs de ses membres (art 12 du décret modifié n° 95-260 du 08 mars 1995)

Le Président,

Christophe ARISTIDE

(Exemplaire destiné au Maire)



SDIS de l'Aude

-----  
 GROUPEMENT GESTION DES  
 RISQUES

Séance du : 26/01/2026

-----  
 SERVICE PREVENTION

-----  
Document rédigé par : Lieutenant 1<sup>er</sup> classe VIALARET Pierre

### RAPPORT D'ETUDE

Commission pour la sécurité contre les risques d'Incendie et de Panique dans les établissements recevant du public Arrondissement Carcassonne

DOSSIER N° ESP-557-25-001

### OBJET :

- N° d'établissement : 557
- Libellé : GYMNASSE PIERRE DE COUBERTIN
- Adresse : 4 RUE JACQUES ANQUETIL - 11400 CASTELNAUDARY

### REFERENCES :

- Motif étude : Autorisation de travaux 011 076 25 00031 Remplacement du SSI

PIECES EXAMINEES : Reçues par ☒ Voie postale ☐ Version dématérialisée ☐ Plat'AU

- ☐ Engagement relatif au respect des règles générales de construction prises en application du chapitre 1<sup>er</sup>, du livre 1<sup>er</sup> du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment celles relatives à la solidité.
- ☒ Documents CERFA N13824\*04
- ☐ Solutions retenues pour l'évacuation des personnes en situation de handicap prévues à l'article R. 143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- ☒ Notice de sécurité.
- ☒ Déclaration d'effectifs du maître d'ouvrage
- ☒ Plans de situation.
- ☐ Plans de masse.
- ☒ Plans de niveaux
- ☐ Plans de coupes.
- ☐ Plans de façades.

**PRESENTATION :**Descriptif établissement :

Gymnase comportant une partie vestiaires, des sanitaires, dojo ainsi qu'une partie tribune gradins à R+1.

Descriptif dossier :

Remplacement du SSI existant sur dimensionné par un SSI neuf de niveau réglementaire.

**EFFECTIF DES PERSONNES REÇUES :**

- Public : 1137
- Personnel : 0
- Total : 1137

**CLASSEMENT** : Type : L - Catégorie : 2 - Activité secondaire : X

**REGLEMENTATION APPLIQUEE :**

- Code de la Construction et de l'Habitation.
- Règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.
- Arrêté du 25 Juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP).
- Arrêté du 5 février 2007 modifié portant approbation des dispositions particulières du type L (Salles à usage d'auditions, de spectacles, de réunions ou à usages multiples).
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type X (Etablissements sportifs couverts).

- ❖ Conception et desserte (CO 1 à CO 5) : inchangé
- ❖ Isolement par rapport aux tiers (CO 6 à CO 10) : inchangé
- ❖ Résistance au feu des structures (CO 11 à CO 15) : inchangé
- ❖ Couvertures (CO 16 à CO 18) : inchangé
- ❖ Façades (CO 19 à CO 22) : inchangé
- ❖ Distribution intérieure et compartimentage (CO 23 à CO 26) : inchangé
- ❖ Aménagements intérieurs (AM 1 à AM 19) : inchangé
- ❖ Désenfumage (DF 1 à DF 10) : inchangé
- ❖ Chauffage, ventilation, réfrigération, conditionnement d'air, production de vapeur et d'eau chaude sanitaire (CH 1 à CH 58) : inchangé
- ❖ Installation aux gaz combustibles et aux hydrocarbures liquéfiés (GZ 1 à GZ 30) : inchangé
- ❖ Installations électriques (EL 1 à EL 23) : inchangé
- ❖ Eclairage (EC 1 à EC 12) : inchangé
- ❖ Ascenseurs, escaliers mécaniques, trottoirs roulants (AS 1 à AS 11) : inchangé
- ❖ Appareils de cuisson destinés à la restauration (GC 1 à GC 20) : sans objet

❖ Moyens de secours (MS 1 à MS 74) :

- Système de sécurité incendie : installation d'un SSI de catégorie E (conforme L 15§1) et d'un équipement d'alarme de type 3 (conforme article L 16§1 )

❖ Solutions retenues pour l'évacuation des personnes en situation de handicap pour chaque niveau de la construction (GN 8) : inchangé❖ Locaux non accessibles au public, locaux à risques particuliers (CO 27 à CO 29) : inchangé❖ Conduits et gaines (CO 30 à CO 33) : inchangé❖ Dégagements (CO 34 à CO 56) : inchangéPRESCRIPTIONS :

1. Réaliser les travaux de construction conformément aux plans et à la notice de sécurité jointe. (R122-11 du CCH).
1. Interdire en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui ~~apporteraient~~ apporteraient une gêne pour son évacuation. (GN13).
2. Réaliser les installations électriques suivant la réglementation en vigueur (EL 4).
3. Faire parvenir au Secrétariat de la Commission le rapport de vérification réglementaire après travaux d'un organisme agréé, pour la partie concernée par l'aménagement de l'établissement à l'achèvement des travaux (GE8 et article 47 du décret 95-260 du 8 mars 1995). Ce document devra être fourni à la commission avant la visite de l'établissement (R143-34 GE3).
4. Provoquer le passage de la Commission de sécurité avant l'ouverture au public (GE3). Cette demande devra être adressée par le Maire à Monsieur le Préfet de l'Aude à la fin des travaux (R143-38 et article 43 du décret 95-260 du 8 mars 1995).

PROPOSITION D'AVIS :

Au regard de la réglementation en vigueur et après avoir procédé à l'examen du dossier transmis, le rapporteur propose d'émettre un **avis favorable** sur le dossier présenté.

Le Rapporteur,

Ltn Pierre VIALARET



Nota : Ce document ne vaut pas avis de la commission de sécurité.